

BVGer E-1486/2010 vom 19. März 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1486_2010

FR: TAF E-1486/2010 du 19 mars 2010

IT: TAF E-1486/2010 del 19 marzo 2010

Regeste

Refus de l'entrée en Suisse et assignation d'un lieu de séjour (procédure à l'aéroport)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai de cinq jours ouvrables (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

La conclusion subsidiaire du recourant tendant à ce qu'il soit autorisé à entrer en Suisse est irrecevable, dès lors que la décision du 4 mars 2010 ne porte que sur l'examen de la qualité de réfugié ainsi que du renvoi de Suisse et des conditions d'application de cette mesure. En conséquence, l'intéressé ne peut formuler de conclusions excédant ce dispositif. Il eut fallu recourir contre la décision prise le 15 février 2010 (cf. let. B de l'état de fait) par l'ODM, qui refusait provisoirement l'entrée en Suisse à l'intéressé et lui assignait la zone de transit de l'aéroport de Genève comme lieu de séjour. Toutefois, cette décision n'est plus sujette à recours (art. 108 al. 3 LAsi et art. 22 al. 2 à 4 LAsi).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 23 LAsi relatif aux décisions à l'aéroport, l'ODM peut, s'il refuse l'entrée en Suisse, soit rejeter la demande d'asile conformément aux art. 40 et 41 LAsi, soit ne pas entrer en matière sur cette demande conformément aux art. 32 à 35a LAsi.

E. 2.2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi)

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant n'a avancé, à l'appui de son recours, aucun argument pertinent propre à infirmer le considérant I de la décision entreprise, que le Tribunal fait sien après examen du dossier et auquel il est par conséquent renvoyé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 6 LAsi). En effet, force est de constater que si l'intéressé prend certes position sur certains arguments de l'ODM dans la décision du 4 mars 2010, il se tait singulièrement sur les invraisemblances observées par cet office quant à son récit des événements liés à (date) et qui fondent sa demande de protection. Or, comme l'a fait remarquer à juste titre l'ODM, le déroulement des faits s'étant produits le (date) à E. _____ ne correspond pas à celui, décrit par l'intéressé, et fait ainsi douter de la pertinence des craintes alléguées. En conséquence, même si le recourant devait apporter la preuve de son appartenance à l'église F. _____, rien au dossier ni dans son récit ne permet de retenir qu'il a bel et bien été la victime de préjudices de la part des autorités en raison de dite appartenance. Par ailleurs, et au vu de ce qui précède, le Tribunal n'est pas davantage convaincu que l'intéressé était présent à E. _____ le (date), comme allégué à l'appui de la demande d'asile, dès lors que son récit ne correspond pas à la réalité (attestée de surcroît par maintes organisations non gouvernementales, cf. plus particulièrement, la Mission d'enquête au Bas Congo, février 2007, document élaboré par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo [MONUC]). Pour le surplus, le Tribunal renonce à se prononcer plus en détail sur l'argumentation développée dans le mémoire de recours, celle-ci n'étant pas de nature à remettre en cause la décision de l'ODM.

E. 3.2

Il ressort de ce qui précède que les motifs d'asile exposés par l'intéressé ne répondent manifestement pas aux exigences en matière de vraisemblance prévues à l'art. 7 LAsi. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté

E. 4

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 5.2

Pour les motifs exposés ci-dessus (cf. consid. 3.1), le recourant n'a pas établi que le retour dans son pays d'origine l'exposera à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p.

186s. et réf. cit.). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 5.3

Elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr). En effet, le Congo (Kinshasa) ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants ressortissants de cet État, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition légale précitée. En outre, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs qui lui seraient propres. En effet, il est dans la force de l'âge et n'a pas allégué de problème de santé particulier. En outre, il dispose d'un réseau familial dans son pays d'origine, sur l'aide duquel il pourra compter à son retour. Partant, il devrait pouvoir se réinstaller dans son pays sans y affronter d'excessives difficultés.

E. 5.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 6

C'est donc également à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

E. 7.1

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 7.2

Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 8.1

La demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA).

E. 8.2

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.